

MODALITÉS DE FINANCEMENT DE NOS FORMATIONS

Vous souhaitez suivre une de nos formations pour évoluer professionnellement mais vous ne savez pas comment vous y prendre. Selon chaque profil des solutions existent pour vous faire financer toute ou une partie de la formation choisie.

Attention : les informations fournies ci-dessous sont données à titre indicatif. Consultez systématiquement l'organisme financeur dont vous dépendez pour connaître vos droits et les conditions de prise en charge en vigueur. Les organismes instructeurs des dispositifs présentés sont les seuls compétents pour décider de l'attribution des dispositifs décrits.

QUEL EST VOTRE STATUT ?

⇒ Vous êtes salarié

Le plan de formation de l'entreprise (PFE). Il permet aux organismes privés et publics de financer les frais de formation de leur salarié, en CDD ou CDI sans conditions d'ancienneté, et de les rémunérer. En général les entreprises planifient sur l'année leurs actions de formation, mais si ce n'est pas le cas vous pouvez faire une demande de prise en charge de votre formation auprès de votre employeur en indiquant bien l'intérêt de cette formation pour votre travail.

⇒ Vous êtes travailleur indépendant

Le fond d'assurance formation (FAF) Pour le financement de votre formation, vous dépendez d'un fonds d'assurance formation (FAF), déterminé en fonction de la nature de votre activité. Prenez contact avec l'organisme qui gère le fonds de formation correspondant à votre secteur d'activité et demandez-lui un formulaire de financement de formation, ainsi que la procédure à suivre. Les principaux organismes gérant les fonds de formation des chefs d'entreprise sont :

- l'AGEFICE (pour les chefs d'entreprise des secteurs du Commerce, de l'Industrie et des Services, certaines professions libérales)
- le FIF-PL (pour la majorité des Professions Libérales)
- le FAF-PM (pour les Médecins) le VIVEA (pour le Secteur Agricole)
- le SPP Pêche et Cultures Marines (pour le Secteur de la Pêche)

A titre d'exemple, l'AGEFICE permet à ses cotisants de bénéficier d'un budget de formation de 1200€ par année civile (avec un plafond horaire de 50€/h). Le chef d'entreprise est libre de choisir sa formation, ainsi que son centre de formation. Pour bénéficier de ce dispositif, consultez le site de l'Agefice. Vous pourrez ainsi vérifier si votre code d'activité NAF relève bien de l'Agefice, vous faire préciser la procédure et les conditions de financement de votre formation, et le cas échéant télécharger votre formulaire de demande de financement.

⇒ **Vous êtes demandeur d'emploi**

Les dispositifs de financement des formations et leurs modalités d'attribution étant relativement complexes, nous vous conseillons de vous adresser à votre agence Pôle Emploi.

⇒ **Vous êtes un particulier**

Il n'existe malheureusement pas de dispositif vous permettant de bénéficier d'aides à la formation. En tant que Particulier vous pouvez bénéficier de tarifs avantageux sur certaines de nos formations et de modalités de paiements pouvant aller jusqu'à 5 échéances.

FINANCEMENT DES OPCO

Les OPCO (Opérateur de Compétences) collectent et gèrent les contributions des entreprises au titre du financement de la formation professionnelle. Les principaux OPCO (au nombre de 20) sont organisés par branche professionnelle, excepté AGEFOS PME et OPCALIA qui sont interprofessionnels.

Les demandes de prise en charge

Nécessaires pour solliciter le financement, total ou partiel, de votre formation directement auprès de l'OPCO de votre entreprise. Le dossier doit généralement être constitué :

- Du devis ou de la convention de formation (qui dans tous les cas vous sera demandée pour le financement),
- Du programme détaillé,
- Du formulaire de demande de prise en charge (fournit par votre OPCO).

Suivi du financement

A l'issue de la formation, l'entreprise ou l'organisme de formation envoie à l'OPCO les justificatifs suivants :

- La convention de formation (si vous ne l'avez pas fourni avant)
- L'attestation d'assiduité,
- La feuille d'émargement,
- La facture

Suivant les cas, le règlement de la formation est effectué soit directement par l'OPCO (SUBROGATION) soit par l'employeur qui se fait rembourser ensuite par l'OPCO.